

**ARRETE DU MAIRE**

n° ARR2026/262

**PORTANT REGLEMENTATION DE L'EQUIPEMENT ET DU REEQUIPEMENT
DES VOIES D'ESCALADE SUR LES PROPRIETES COMMUNALES**

La Maire de la Commune du Grand-Bornand,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
- Vu le Code du sport, notamment ses articles L. 311-1 et suivants ;
- Vu le Code civil, notamment ses articles 544 et 545 ;
- Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;
- Considérant que le territoire communal comporte plusieurs parois naturelles équipées pour la pratique de l'escalade ;
- Considérant que cette pratique connaît un fort développement et que de nouvelles voies sont régulièrement ouvertes ou rééquipées, sans concertation avec la commune ;
- Considérant que ces travaux impliquent la pose d'ancrages permanents scellés dans la roche, dont la conception, l'implantation et la qualité de pose conditionnent directement la sécurité des pratiquants, et dont rien ne garantit aujourd'hui qu'ils sont réalisés par des personnes compétentes et selon les règles de l'art ;
- Considérant que ces équipements sont par ailleurs réalisés sans prise en compte des autres usages et enjeux du territoire, notamment environnementaux, en particulier la préservation de la faune rupestre et de ses périodes sensibles, et cynégétiques ;
- Considérant que la commune est favorable au développement maîtrisé de la pratique de l'escalade et n'entend faire obstacle ni à l'ouverture de nouvelles voies, ni au rééquipement ou à la remise à niveau des voies vieillissantes ou mal équipées, mais qu'une autorisation préalable est nécessaire afin de s'assurer que ces travaux sont confiés à des personnes présentant les compétences requises et qu'ils sont réalisés à des périodes et dans des conditions compatibles avec les autres usages et enjeux du territoire ;
- Considérant que la mesure, qui ne remet en cause ni la pratique de l'escalade ni les équipements existants, est proportionnée aux risques constatés ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le présent arrêté s'applique aux parois, falaises et blocs naturels situés sur les propriétés de la commune du Grand-Bornand. Sur les autres terrains, l'ouverture, l'équipement ou le rééquipement de voies d'escalade demeure subordonné à l'accord préalable du propriétaire.

Article 2 : Sont soumis à l'autorisation écrite préalable de la commune :

- L'ouverture et l'équipement de toute nouvelle voie d'escalade ;
- Le rééquipement, le remplacement, la modification ou le complément d'équipement de toute voie existante, y compris la remise à niveau de voies vieillissantes ou dont l'équipement d'origine est jugé défectueux.

Il est interdit de procéder à ces travaux sans avoir obtenu cette autorisation.

Article 3 : La demande d'autorisation est adressée à la mairie. Elle précise l'identité et les coordonnées du demandeur, la localisation du site et des voies concernées, la nature des travaux envisagés, le matériel utilisé et le calendrier prévisionnel de réalisation. La commune peut assortir son autorisation de prescriptions, notamment quant aux périodes d'intervention, aux secteurs concernés et aux caractéristiques des équipements.

Article 4 : L'autorisation délivrée par la commune ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir, le cas échéant, tout autre autorisation nécessaire. Elle n'emporte aucune garantie de la commune quant à la qualité des équipements posés, dont l'équipeur demeure seul responsable.

Article 5 : Tout équipement posé en méconnaissance du présent arrêté pourra être déposé par la commune ou à sa demande, aux frais du contrevenant et sans indemnité.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 7 : Madame la Maire, la brigade de gendarmerie de Thônes et la police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait au Grand-Bornand, le 11 août 2026

La Maire,
Hélène FAVRE BONVIN